



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel  
Grand Est**

<b>Avis DEP n° 2024 - 54</b>		
<b>Avis direct</b> (expert délégué)  <b>Date : 19/09/2024</b>	<b>Objet :</b> Capture avec relâcher Œdicnème criard ZPS Hardt - LPO Alsace	<b>Avis :</b> Favorable sous conditions

### Contexte

Dans le cadre du programme national de l'Œdicnème criard, la LPO Alsace met en œuvre une campagne de capture en période de reproduction et de rassemblement avec pour objectif la capture et le marquage des adultes et des jeunes oiseaux non volants sur la ZPS de la Hardt agricole (68).

Les nids seront également recherchés pour effectuer des mesures biométriques sur les œufs. Des prélèvements de coquilles seront aussi envisagés.

La demande de dérogation concerne la perturbation intentionnelle et la capture avec relâcher sur place. Elle sera mise en œuvre par des personnes formés (permis CRBPO) ou en formation bagueur.

### Questions au CSRPN

L'avis du CSRPN est sollicité sur les questions suivantes :

- La délivrance d'une dérogation pour l'opération projetée nuit-elle au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population de l'espèce dans son aire de répartition naturelle ?
- L'opération projetée remet-elle en cause le bon accomplissement du cycle biologique des espèces concernées ?

### Supports de réflexion

- Annexe 1 : Cerfa (juillet 2024)
- Annexe 2 : Demande d'autorisation (non daté)
- Annexe 3 : Validation du Programme personnel par le CRBPO (14 mai 2018, renouvelé en 2024)

## **Analyse du CSRPN**

**Etat des lieux initial** – Cette demande s’inscrit dans le cadre du programme national de suivi de l’Œdicnème criard, porté et coordonné par le Dr Steve AUGUIRON, même si elle vise également à répondre à des interrogations et des attentes locales, notamment l’amélioration des connaissances sur la biologie de l’espèce sur le site Natura 2000 « Zones agricoles de la Hardt » mais aussi à initier des mesures de protection et de conservation adaptées à la biologie de l’espèce, au sein de ce territoire.

Le site Natura 2000 a été désigné au titre de la Directive Oiseaux, notamment dans le but de préserver quatre espèces d’intérêt communautaire : l’Œdicnème criard, le Busard cendré, le Pipit rousseline et la Pie-grièche écorcheur (CA Alsace et LPO Alsace, 2015). UMBRECHT et GONCALVES (2018) indiquent que la population nicheuse d’Œdicnème criard de la ZPS de la Hardt était estimée à 30-38 couples en 2007-2008, 10-16 couples en 2011-2012 et 9-11 couples en 2018, soit une baisse de la population nicheuse estimée à -71% entre 2008 à 2018... même si la méthode d’évaluation du nombre de couples nicheurs utilisée semble aujourd’hui discutable à la lumière des nouvelles connaissances sur le comportement de l’espèce en période de nidification (NB : individus nicheurs capables de s’éloigner de plusieurs kilomètres du nid pour s’alimenter).

**Concernant les opérations de capture/baguage/pose de balises GPS** - La validation du programme de recherche par baguage par le CRBPO garantit que les opérations de capture, dès lors qu’elles sont réalisées par des bagueurs agréés, s’inscrivent dans un cadre scientifique, déontologique et éthique précis (défini par le règlement intérieur du CRBPO relatif à l’autorisation de capture d’oiseaux pour baguage et marquage à des fins scientifiques), que ce soit la capacité et les compétences des bagueurs à pratiquer cette activité, les modalités de capture, la manipulation et la contention des oiseaux et/ou la pose de systèmes GPS et visant à minimiser toute incidence sur les individus capturés et/ou sur la nidification. Ce programme fait par ailleurs l’objet d’une réévaluation régulière permettant de réorienter si nécessaire les pratiques (NB : comme la demande du CRBPO de modifier le poids des balises GPS initialement utilisées). On rappellera également que la délivrance de telles autorisations par le CRBPO est annuelle, permettant ainsi de mettre fin rapidement aux opérations/aux bagueurs qui ne répondent pas aux règles établies.

Il convient toutefois que les demandeurs soient officiellement détenteurs d’une autorisation de capture pour baguage à des fins scientifiques délivrée par le CRBPO pour organiser les opérations de capture. A défaut, le temps de la délivrance de telles autorisations, la LPO devra s’appuyer sur d’autres bagueurs généralistes ou spécialistes, disposant d’autorisation valides, autorisés à mettre en œuvre de telles opérations de baguage que ce soit la pose des bagues DARVIC du programme mais aussi la pose des balises GPS sur l’espèce (voir la liste des personnes autorisées dans le cadre du programme personnel 1091).

**Concernant le suivi des couvées/nichées et la protection des nids** - Les programmes de suivi des couvées/nichées et de protection des nids sortent toutefois du cadre strict des opérations de capture réalisées par les bagueurs agréés. A ce titre, le dossier de demande ne précise pas les modalités de mise en œuvre de ces suivis, notamment sur le fait qu’ils seront exclusivement assurés par les bagueurs agréés ou des tiers (NB : le dossier ne concerne que la demande d’autorisation de capture pour le baguage).

Au même titre que les opérations de capture/baguage qui autorisent la manipulation d’oiseaux sous couvert et en présence du bagueur agréé (conformément au règlement

intérieur du CRBPO), il semble opportun que la manipulation des œufs pour la prise des mesures biométriques soit réalisée par le bagueur agréé ou par un tiers mais en présence et sous le couvert du bagueur agréé. A défaut, dans l'éventualité que le programme ne puisse pas mobiliser systématiquement les bagueurs autorisés, il convient d'étendre l'autorisation de manipulation à quelques personnes désignées sous couvert de la réalisation d'une formation préalable auprès de bagueurs agréés manipulant régulièrement des œufs (Ædicnème criard, Busard cendré, Busard Saint-Martin ou autres). Une attestation de formation doit pouvoir être établie.

Concernant la mise en place des systèmes de protection, l'expérience acquise ces dernières années dans le département de l'Aube (programme national relayé par le bureau d'études V.-natura) invite à la plus grande prudence quant à la mise en place des dispositifs de localisation des nids. Il semblerait, en effet, que ceux-ci puissent accentuer la prédation naturelle, en particulier par la Corneille noire. Bien que le programme national ait pris en compte cette situation et intégré un volet d'évaluation de l'impact de la signalisation sur le succès de la reproduction (cf. Document cadre du PNO version 1.5 (février 2024)), il convient d'être particulièrement prudent sur des territoires comme les « Zones agricoles de la Hardt » qui abritent une population désormais limitée (9 à 11 couples en 2018) et qui se trouve dans une dynamique particulièrement défavorable (UMBRECHT et GONCALVES, 2018) voire critique. Il serait regrettable que des activités de protection non maîtrisées aggravent l'état des populations locales déjà mises à mal par les activités agricoles.

Si une expérimentation doit être menée pour préciser l'impact éventuel des actions de protection sur le succès de la reproduction, il semble préférable que celle-ci soit réalisée au sein de populations plus florissantes comme en Champagne Crayeuse, dans les départements de l'Aube et de la Marne, ou diluées sur l'ensemble de l'aire d'occupation en Alsace en ciblant les territoires où les populations y seraient plus importantes et/ou stables (cas du secteur Ried Brun selon UMBRECHT et GONCALVES (2018)).

Dans tous les cas, considérant la nécessité de préservation des nids possiblement menacés par les activités agricoles, le CSRPN souhaite qu'au sein de la ZPS « Zones agricoles de la Hardt » les systèmes de localisation soient les plus éloignés possibles des nids. L'implantation d'une « *baguette de bois fine avec une ficelle bleue en bout* », comme indiqué dans le dossier de demande, n'est pas souhaitée. Aucun dispositif ne devrait être installé à moins de 20 mètres des nids, sachant que ces premiers dispositifs devront être les plus discrets possibles quitte à mettre en place des dispositifs plus importants au-delà de 50 mètres. De toute manière, la protection effective des nids ne peut se faire sans une sensibilisation et une implication forte des exploitants agricoles concernés.

Le nombre de visites physiques des nids doit également être minimisé (trois maximums), sachant que la prise de biométrie des œufs lors de la première visite permet de fixer la date d'organisation de la capture des adultes puis la date d'éclosion éventuelle. Les interventions autour des nids doivent être réalisées par un nombre limité d'intervenant et ces visites doivent être particulièrement rapides.

**Concernant la collecte et le transport des coquilles d'œufs et d'œufs** – Ces opérations concernent des restes de coquilles et/ou des œufs abandonnés (non fécondés ou en échec) collectés à l'issue de la nidification. Elles ne sont donc pas de nature à impacter d'une manière ou d'une autre la nidification.

**Périmètre d'intervention** – La LPO sollicite une autorisation de capture pour l'ensemble des communes intégrées aux territoires des communautés de communes Alsace Rhin Brisach, de

Centre Haut Rhin et de la commune de Bantzenheim. Suite au retour d'expérience du programme mené dans le département de l'Aube, bien que cette espèce ait réputation à être fidèle à ses sites de reproduction d'une année sur l'autre, certains individus peuvent parfois s'éloigner de celui-ci d'une dizaine de kilomètres. Par conséquent, il semble préférable d'élargir l'autorisation à l'ensemble du département du Bas-Rhin afin de pouvoir suivre, si nécessaire, la nidification d'individus balisés en dehors du territoire initial identifié dans le temps. Cette extension permettra également à la LPO de pouvoir intervenir, si nécessaire, pour la mise en protection de nids en dehors de ce territoire d'étude.

### **Avis du CSRPN**

Avis favorable sous conditions

### **Conditions**

- 1/ Les opérations de capture d'adultes et jeunes devront être réalisées exclusivement par des bagueurs agréés par le CRBPO (bagueur généraliste et/ou spécialiste) disposant d'autorisations spécifiques délivrées dans le cadre du programme national pour la capture d'Édicnème criard, autorisant à la pose de bagues DARVIC et/ou à la pose d'émetteurs GPS. Dans l'éventualité que les bagueurs pressentis n'aient pas finalisés leur cursus de formation pour l'obtention des autorisations de baguage délivrées par le CRBPO, la LPO devra solliciter des bagueurs disposant de telles autorisations à jour (cf. les personnes autorisées par le CRBPO dans le cadre du programme 1901). Conformément au règlement intérieur du CRBPO, des aide-bagueurs peuvent participer aux opérations de baguage mais sous couvert et en présence d'un bagueur autorisé,
- 2/ L'ensemble des personnes impliquées dans la réalisation des mesures biométriques des œufs devront bénéficier d'une autorisation spécifique sous couvert de la réalisation préalable d'une formation à la manipulation des œufs auprès de bagueurs agréés,
- 3/ Considérant la taille de la population actuelle et la sensibilité de l'espèce sur le territoire de la ZPS « Zones agricoles de la Hardt », il n'est pas souhaité que la zone d'étude s'intègre dans le projet expérimental d'évaluation de l'impact des mesures de protection porté par le Programme national, si ce n'est pour mettre en place des dispositifs allégés et élargis. Les systèmes de protection devront être minimisés par l'installation de piquets fins (diamètre de 10mm) à 20 mètres minimum de part et d'autre du nid et des piquets plus conséquents, au moins à 50 mètres de ces nids (idéalement en bordure de champ), permettant à l'exploitant de localiser le rang. Les systèmes de « *baguette de bois fine avec une ficelle bleue en bout* » ou tout autre système « flottant » doivent être exclus,
- 4/ Minimiser les interventions sur les nids que ce soit en termes de fréquence (3 visites maximales), de durée (5 minutes, en dehors de l'éventuelle opération de capture), que de nombre d'intervenants (1 maximum, en dehors des opérations de capture),
- 5/ Les systèmes de localisation des nids devront uniquement être installés dans les parcelles pour lesquelles l'intégrité du nid est menacée à très court terme par les activités agricoles dans un souci de préservation (pas de localisation systématique),
- 6/ Autoriser les opérations de suivi des nichées/couvées et la mise en protection des nids pour l'ensemble du département du Haut Rhin jusqu'au 31 décembre 2027.

## Recommandations

- 1/ Transmettre à l'issue du programme d'étude les résultats des opérations de baguage menées, les résultats des suivis de la nidification, une analyse critique sur les mesures de protection et les pistes d'amélioration envisagées.

Laurent Godé, expert-délégué, président de la  
commission Espèces Protégées du CSRPN  
Grand-Est

